



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt et deux, le mardi douze du mois d'Avril à dix-huit heures les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 06 Avril 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Marie-Michelle HILDEBERT, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Jean ANZALA), Pierre PORLON (Daniel DULAC) Marcelin CHINGAN (Rosette GRADEL), Sylvia SERMANSON (Rose-Marie LOQUES), Michel SURET (Joseph HILL), Elsa SUARES (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Thierry FULBERT (Seetha DOULAYRAM), Nadia OUJAGIR (Marie-Michelle HILDEBERT), José OUANA (Patrick PELAGE), Sandra SERMANSON (Marie-Michelle HILDEBERT), Jérôme CHOUNI (Grégory MANICOM), Justine BENIN (Pinchard DEROS)

Etaient absents : MM. Jacques RAMAYE, Bernard RAYAPIN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient absents excusés : MM. Eveline CLOTILDE, Gina THOMAR, Marie-Joël TAVARS

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	17	12	03	03

Le quorum étant atteint, dix-sept (17) Conseillers étant présents, douze (12) représentés, trois (03) absents excusés et trois (03) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Rectification pour erreur matérielle **5/DCM2022/32**
de la délibération n° 15/DCM2021/135
du 01^{er} décembre 2021 : Elargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonction, sujétion et d'expertise, « IFSE » et du complément indemnitaire annuel, « CIA ») aux cadres d'emplois des ingénieurs, des conseillers des activités physiques et sportives, des conseillers socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens, des agents sociaux

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220412-5DCM202232-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

Notifiée et publiée le 03/05/2022

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son articles 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée à postériori sur la délibération n°15/DCM2021/135 séance du 01 décembre 2021.

Qu'en effet a été précisé dans la partie « I L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE : 3/ Détermination des groupes de fonctions, des montants planchers et plafonds », les adaptations liées à la détermination des groupes de fonctions et des montants planchers et plafonds correspondants comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MINIMUM(plancher)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM (plafonds)
CATEGORIE A				
<ul style="list-style-type: none"> - INGENIEURS - EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS - CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS - ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS 	Groupe A1	DGA/DST	6500	25000
	Groupe A2	Directeur	5000	18000
	Groupe A2	Directeur-adjoint	4700	17400
	Groupe A4	Chargé de mission	4500	15000
CATEGORIE B				
<ul style="list-style-type: none"> - TECHNICIENS TERRITORIAUX 	Groupe B1	Directeur	4000	17400
	Groupe B2	Directeur adjoint	3000	9000
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	2500	7000
CATEGORIE C				
<ul style="list-style-type: none"> - AGENTS SOCIAUX 	Groupe C1	Chef de service	1400	5400
	Groupe C2	Agents avec expertise ou responsabilités particulières	1200	4600
		Chef d'équipe	1200	3500
	Groupe C3	Agent d'exécution		
			Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20220419-SDCM202232-DE Date de télétransmission : 03/05/2022 Date de réception préfecture : 03/05/2022	3000

Que par conséquent, il y a lieu de remplacer comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MINIMUM(plancher)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM (plafonds)
CATEGORIE A				
<ul style="list-style-type: none"> - INGENIEURS - EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS - CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS - ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS 	Groupe A2	DGA/DST	6500	25000
	Groupe A3	Directeur	5000	18000
	Groupe A4	Directeur-adjoint/chargé(e) de mission	4500	17400
CATEGORIE B				
<ul style="list-style-type: none"> - TECHNICIENS TERRITORIAUX 	Groupe B1	Directeur	4000	17400
	Groupe B2	Directeur adjoint	3000	9000
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	2500	7000
CATEGORIE C				
<ul style="list-style-type: none"> - AGENTS SOCIAUX 	Groupe C1	Chef de service	1400	5400
	Groupe C2	Agents avec expertise ou responsabilités particulières	1200	4600
		Chef d'équipe	1200	3500
	Groupe C3	Agent d'exécution	900	3000

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220412-5DCM202232-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération de sa part,

Mais considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, il peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant sur la délibération n° 15/DCM2021/135 de la séance du Conseil municipal du 01 décembre 2021,

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De Prendre acte de l'erreur matérielle portant sur les groupes de fonctions,

Article 2 : De Rectifier l'erreur matérielle en considérant les tableaux et éléments déclinés et modifiés ci-dessous.

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MINIMUM(plan cher)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM (plafonds)
CATEGORIE A				
- INGENIEURS - EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS - CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Groupe A1	DGA/DST	6500	25000
	Groupe A2	Directeur	5000	18000
	Groupe A2	Directeur-adjoint	4700	17400

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220412-5DCM202232-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

- ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS				
	Groupe A4	Chargé de mission	4500	15000
CATEGORIE B				
- TECHNICIENS TERRITORIAUX	Groupe B1	Directeur	4000	17400
	Groupe B2	Directeur adjoint	3000	9000
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	2500	7000
CATEGORIE C				
- AGENTS SOCIAUX	Groupe C1	Chef de service	1400	5400
	Groupe C2	Agents avec expertise ou responsabilités particulières	1200	4600
		Chef d'équipe	1200	3500
	Groupe C3	Agent d'exécution	900	3000

Remplacé par le tableau suivant :

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MINIMUM(plan cher)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM (plafonds)
CATEGORIE A				
- INGENIEURS	Groupe A2	DGA/DST	6500	25000
- EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	Groupe A3	Directeur	5000	18000
- CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES				
- CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	Groupe A4	Directeur-adjoint/chargé(e) de mission	4500	17400
- ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS				

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220412-5DCM202232-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

CATEGORIE B				
- TECHNICIENS TERRITORIAUX	Groupe B1	Directeur	4000	17400
	Groupe B2	Directeur adjoint	3000	9000
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	2500	7000
CATEGORIE C				
- AGENTS SOCIAUX	Groupe C1	Chef de service	1400	5400
	Groupe C2	Agents avec expertise ou responsabilités particulières	1200	4600
		Chef d'équipe	1200	3500
	Groupe C3	Agent d'exécution	900	3000

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente delibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 12 Avril 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220412-5DCM202232-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

Notifiée et publiée le 03/05/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le Mercredi premier du mois de Décembre à dix-huit heures et dix minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le jeudi 25 Octobre 2021, se sont réunis en téléconférence, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Nadia OUJAGIR, Gina THOMAR, Alina GORDON, Rosette GRADEL, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient absents : MM. Patrick PELAGE, Joseph HILL, Jacques RAMAYE, Jérôme CHOUNI, Annick CARMONT

Etaient représentés : MM. Elsa SUARES (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Evelyne CLOTILDE (Pierre PORLON), José OUANA (Thierry FULBERT) Justine BENIN (Pinchard DEROS), Bernard RAYAPIN (Yvane RHINAN), Ingrid FOSTIN (Hermann SAINT-JULIEN)

Etait absents excusés : MM. Grégory MANICOM, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	21	06	03	05

Le quorum étant atteint, vingt et un (21) Conseillers étant présents, six (06) représentés, trois (03) absents excusés et cinq (05) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Elargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonction, sujétion et d'expertise, IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) aux cadres d'emplois des ingénieurs, des conseillers des activités physiques et sportives, des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens, des agents sociaux.

15/DCM2021/135

Le Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Accusé de réception en préfecture
971-21871173-20211201-15DCM2021135-DE
Date de réception en préfecture : 03/05/2022
Date de réception en préfecture : 03/05/2022
Date de réception en préfecture : 03/05/2022
Date de réception en préfecture : 03/05/2022

Notifiée et publiée le 07/12/2021

Notifiée et publiée le 03/05/2022

- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
- Vu la Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,
- Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
- Vu l'Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 30 novembre 2017 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adresse de destination : Préfecture
 97122 Pointe-à-Pitre, Guadeloupe 975-DE
 Date de réception : 03/05/2022
 Date de réception : 03/05/2022

Considérant que la somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de la Ville et selon les groupes de fonction définis.

Considérant que le régime indemnitaire, tel que défini dans la présente délibération sera appliqué au personnel occupant un emploi dans un cadre d'emplois représenté au sein de la collectivité et éligible au RIFSEEP. Il sera attribué aux :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant leur activité à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- Bénéficiaires de contrats à durée indéterminée à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des articles 3-1, 3-2, 3-3 2° et 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2019-828 du 06 août 2019.

Considérant que ces derniers se verront attribuer le régime indemnitaire applicable au groupe de fonction auquel le métier qu'ils occupent est rattaché.

Considérant que le RIFSEEP est proratisé en fonction du temps de travail effectué par l'agent bénéficiaire. Que les agents de droit privé ne bénéficient pas du RIFSEEP.

I L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

1 / Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des quatre critères professionnels suivants définis par le décret du 20 mai 2014 :

2 / Les critères professionnels

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets. Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :
 - Le niveau hiérarchique, le nombre et le type de collaborateurs encadrés,
 - Le niveau d'encadrement,
 - La supervision, l'accompagnement d'autrui (hors NBI),
 - La délégation de signature,
 - La conduite de projet,
 - La préparation et/ou l'animation de réunion,
 - Le conseil aux élus.

- **Technicité, expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :
 - La technicité, le niveau de difficulté,
 - La pratique et la maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier...),
 - Le niveau de diplôme attendu sur le poste,
 - L'habilitation/certification,
 - L'actualisation des connaissances,
 - La rareté de l'expertise,
 - Le degré d'autonomie.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : Il s'agit de contraintes particulières liées au poste. Pour tenir compte de ce critère, les indicateurs suivants sont appréciés :
 - Les relations externes/internes (typologie des interlocuteurs),
 - Le risque d'agression physique et/ou verbale,
 - Les travaux dangereux,
 - Les travaux incommodants,
 - L'effort physique intensif,
 - Le travail posté,
 - L'itinéraire/les déplacements,
 - La variabilité des horaires,
 - L'obligation d'assister aux instances.

- **La prise en compte de l'expérience professionnelle** qui permet de prendre en compte des indicateurs propres à l'agent et est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :
 - L'élargissement des compétences (l'expérience dans le domaine d'activité, l'expérience justifiable dans d'autres domaines, exercice des activités de la fonction),
 - L'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail),
 - La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (exploitation des acquis de l'expérience, mobilisation des acquis des formations suivies, niveau de diplôme effectivement détenu par l'agent).

Ces indicateurs ont fait l'objet d'un avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2017.

La répartition des emplois est réalisée à partir d'une méthode de comparaison des postes permettant une classification au sein de groupes de fonction.

1 Accusé de réception en préfecture 971-219711173-2021-201-150-DM2021125-DE Date de l'accusé de réception en préfecture : 03/05/2022 Date de réception en préfecture : 03/05/2022

3 / Détermination des groupes de fonctions, des montants planchers et plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants planchers et plafonds.

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MINIMUM(plan cher)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM (plafonds)
CATEGORIE A				
<ul style="list-style-type: none"> - INGENIEURS - EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS - CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS - ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS 	Groupe A1	DGA/DST	6500	25000
	Groupe A2	Directeur	5000	18000
	Groupe A2	Directeur-adjoint	4700	17400
	Groupe A4	Chargé de mission	4500	15000
CATEGORIE B				
- TECHNICIENS TERRITORIAUX	Groupe B1	Directeur	4000	17400
	Groupe B2	Directeur adjoint	3000	9000
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	2500	7000
CATEGORIE C				
- AGENTS SOCIAUX	Groupe C1	Chef de service	1400	5400
	Groupe C2	Agents avec expertise ou responsabilités particulières	1200	4600
		Chef d'équipe	1200	3500
	Groupe C3	Agent d'exécution	900	3000

Accusé de réception en préfecture
 974 240741477 20221104 145 DE
 Date de réception en préfecture : 03/05/2022
 Date de réception en préfecture : 03/05/2022
 Date de réception en préfecture : 03/05/2022
 Date de réception en préfecture : 03/05/2022

II / LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1 / Le principe

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. C'est la part variable du RIFSEEP.

2 / Les critères professionnels

Conformément aux dispositions arrêtées, le compte rendu d'appréciation de la valeur professionnelle permet de mettre en exergue les qualités professionnelles de l'agent et sert de base à l'appréciation de la manière de servir.

Les critères suivants ont été validés en comité technique :

- L'atteinte des objectifs professionnels,
- Les résultats professionnels obtenus et liés aux compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou d'expertise,
- L'appréciation générale du supérieur hiérarchique.

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel. Afin de déterminer le montant du CIA, un système de pondération est adossé à chaque critère.

- 30 % pour l'atteinte des objectifs,
- 55% pour les résultats obtenus par critères,
- 15% pour l'appréciation générale portée par le supérieur hiérarchique.

2 / La détermination du montant plafond

Si la part IFSE du régime indemnitaire a vocation à rester relativement stable dans le temps, en revanche, il n'en est pas de même pour le CIA.

Le montant individuel attribué à chaque agent est révisable d'une année à l'autre dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il est compris entre 0 et 100% du montant maximum (plafond) défini pour chaque groupe de fonctions et dans la limite des possibilités budgétaires.

En effet, le budget alloué au versement du CIA pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Accusé de réception en préfecture 971-18711373-20211301-150 CM2021135-DE Date de télétransmission : 03/05/2022	Accusé de réception en préfecture Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022	

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MINIMUM (plancher)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM (plafonds)
CATEGORIE A				
<ul style="list-style-type: none"> - INGENIEURS - EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS - CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS - ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS 	Groupe A1	DGA/DST	0	1300
	Groupe A2	Directeur	0	1250
	Groupe A3	Directeur adjoint	0	1100
	Groupe A4	Chargé de mission	0	1100
CATEGORIE B				
<ul style="list-style-type: none"> - TECHNICIENS TERRITORIAUX 	Groupe B1	Directeur	0	1250
	Groupe B2	Directeur adjoint	0	1100
	Groupe B3	Chef de service /chargé de mission	0	800
CATEGORIE C				
<ul style="list-style-type: none"> - AGENTS SOCIAUX 	Groupe C1	Chef de service	0	800
	Groupe C2	Chef d'équipe	0	600
	Groupe C3	Agent d'exécution	0	

Accusé de réception en préfecture
 971-21971113 - 20211201_45DCM2624135-DE
 Date de réception en préfecture : 03/05/2022
 Date de réimpression : 02/04/2022
 Date de télétransmission : 04/05/2022
 Date de réception en préfecture : 03/05/2022

III / LES MODALITES DE VERSEMENT ET DE SUPPRESSION DU RIFSEEP,

1 / Les modalités de versement

- De l'Indemnité de Fonction de Sujétion et de l'Expertise (IFSE)

La part de l'IFSE sera accordée en fonction des critères prédéfinis, dans la limite du budget disponible et des montants planchers et plafonds arrêtés ci-dessus. L'IFSE sera versée mensuellement et suivra le sort du traitement indiciaire.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Une proratisation d'un montant doit être effectuée au regard de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

Le versement sera formalisé par un arrêté individuel.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen qui n'implique pas une augmentation automatique :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

- Du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA sera attribué, en une seule fois, sous la forme d'un versement unique au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N+1, à l'issue des entretiens professionnels de l'année N.

Le montant du CIA attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre en fonction de la manière de servir et du budget disponible.

Le CIA sera versé au prorata du temps de présence et sous réserve d'avoir accompli au moins 6 mois de service effectif sur l'année évaluée.

Les agents radiés des effectifs, mais ayant réalisé leur entretien professionnel, pourront prétendre au versement du CIA. Dans le cas contraire, le CIA ne pourra leur être attribué.

2 / Les modalités de maintien ou de suppression

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, paternité ou d'adoption, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé de sort du traitement,

Accuse de réception en préfecture 971-21943156-2022-05-03-01-005-DE Date de réception en préfecture : 03/05/2022 Date de réception préfecture : 03/05/2022

- En cas de temps partiel thérapeutique : le versement suit le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

3 / Les règles de cumul du RIFSEEP

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités. L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures,
- La prime de service et de rendement,
- L'indemnité spécifique de service,

En revanche, l'IFSE est cumulable avec :

- Les frais de déplacement,
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections - IFCE,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- La prime de responsabilité versée au DGS.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1^{er} : D'approuver l'élargissement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des ingénieurs, des conseillers des activités physiques et sportives, des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens et des agents sociaux.

Article 2 : D'autoriser Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Article 3 : D'abroger les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire (délibération n°3 du 4 /11/1999, délibération n°4 du 06/09/2002 sauf les dispositions concernant l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi que les dispositions concernant l'indemnité spéciale de fonction attribuée aux policiers municipaux)

Article 4 : D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

971-2197
Date de réception préfecture : 03/05/2022
Date de réception mission : 03/05/2022

